

BVGer F-3460/2023 vom 22. Januar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3460_2023

FR: TAF F-3460/2023 du 22 janvier 2025

IT: TAF F-3460/2023 del 22 gennaio 2025

Regeste

Reconnaissance du statut d'apatride

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de reconnaissance du statut d'apatride rendues par le SEM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF et qui est par ailleurs compétent pour traiter cette matière (cf. art. 14 al. 3 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DJPJ, RS 172.213.1]) – sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme instance précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA). De plus, l'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA).

F-3460/2023 Page 5

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral (respectivement du droit international directement applicable, auquel appartient la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, entrée en vigueur en Suisse le 1er octobre 1972 [ci-après : la Convention relative au statut des apatrides ou la Convention ; RS 0.142.40] ; cf. ATAF 2021 VII/8 consid. 4.1), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2020 VII/4 consid. 2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2021 IV/3 consid. 4.1.2).

E. 3

En vertu de l'art. 12 PA, l'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration de preuves. Conformément à la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité de première instance, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète (art. 12 PA, cf. ATAF 2022 I/6 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Néanmoins, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer, principalement en fournissant sans retard les moyens de preuve nécessaires à l'établissement des faits (art. 13 PA), d'autant moins lorsqu'il s'agit d'établir des faits que celles-ci sont mieux à même de connaître que l'autorité, notamment parce qu'ils ont trait à leur situation personnelle. Cette obligation de collaborer vaut en particulier dans les procédures que les administrés introduisent eux-mêmes et dans leur propre intérêt (cf. arrêt du TF 2C_934/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.2). Faute de concours à l'établissement des faits, le recourant doit supporter les conséquences de l'absence de preuves (cf. ATF 138 II 465 consid. 8.6.4).

E. 4.1

A teneur de l'art. 1 al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

E. 4.2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 1 al. 1 de la Convention doit être interprété en ce sens que, par apatrides, il faut

F-3460/2023 Page 6 entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. A contrario, cette convention n'est pas applicable aux personnes qui abandonnent volontairement leur nationalité ou refusent, sans raisons valables, de la recouvrer ou d'en acquérir une, alors qu'ils ont la possibilité de le faire, dans le seul but d'obtenir le statut d'apatride. Il appartient ainsi au requérant qui peut prétendre à une nationalité d'entreprendre toutes les démarches utiles pour se voir délivrer cette nationalité et les documents d'identité y afférents (cf. ATF 147 II 421 consid. 5.3). Toujours selon le Tribunal fédéral, cette définition de l'apatridie vise exclusivement les personnes qui, au plan formel, ne possèdent aucune nationalité (apatrides de iure). Elle ne concerne pas les personnes qui, formellement, ont toujours une nationalité, mais auxquelles l'Etat d'origine n'accorde plus sa protection ou qui refusent cette protection (apatrides de facto ; cf. ATF 147 II 421 consid. 5.1 ; voir aussi, à ce sujet, ATAF 2021 VII/8 consid. 5.2 et 5.3).

E. 5.1

En l'occurrence, l'autorité inférieure a considéré que le père du recourant était soit de nationalité syrienne, soit de nationalité libanaise. Dans la première hypothèse, l'intéressé serait alors syrien par filiation paternelle, en application de l'art. 3 A. du décret législatif syrien 276, promulgué en 1969, lequel prévoit que, quiconque peut se réclamer d'un père syrien est considéré comme syrien (cf. <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1969/en/75964>, consulté en janvier 2025). Une nationalité syrienne par filiation maternelle pouvait également entrer en ligne de compte, en application de l'art. 3 B. du décret syrien précité. Dans la seconde hypothèse, ou si la nationalité du père du recourant n'était pas connue des autorités libanaises à la naissance de l'intéressé, celui-ci tomberait alors dans le champ d'application de l'art. 1 du décret n° 15 sur la nationalité

libanaise du 19 janvier 1925 et pourrait se prévaloir de la nationalité libanaise. Ledit décret prévoyait que, peut se réclamer de la nationalité libanaise, quiconque a un père libanais, est né sur le territoire libanais, de parent de nationalité inconnue ou est né sur le territoire libanais et n'a pas acquis de nationalité à la naissance (cf. <https://www.refworld.org/pd/44a24c6c4.pdf>, consulté en janvier 2025). Enfin, le SEM a également relevé que la législation libanaise prévoyait la possibilité d'obtenir la nationalité libanaise par naturalisation en apportant

F-3460/2023 Page 7 la preuve d'avoir vécu durant cinq années consécutives sur le territoire libanais (cf. art. 3 du décret n° 15 précité), ce qui était le cas du recourant qui y avait vécu jusqu'à son départ pour la Suisse en 1993.

E. 5.2

Pour sa part, le recourant a fait valoir que l'autorité inférieure avait méconnu les conditions dans son pays d'origine lors de sa naissance, le Liban ayant traversé une guerre civile de 1975 à 1990, et affirmé qu'il était possible que son identité n'ait jamais été enregistrée. Il a souligné avoir effectué de nombreuses démarches auprès de l'Ambassade de son pays de naissance pour obtenir des renseignements, sans succès, de sorte qu'il fallait présumer que sa naissance n'avait jamais été enregistrée. De plus, il a relevé que lui-même supposait simplement être né au Liban mais qu'il pouvait également être né en Syrie. Dans les deux hypothèses, sa naissance n'ayant jamais été enregistrée, il ne lui était pas possible d'en tirer le moindre droit. L'intéressé a également reproché au SEM de ne pas avoir demandé de confirmation de son absence d'apatridie à l'Ambassade du Liban. Il a dès lors considéré que l'autorité inférieure avait failli à son obligation d'établir les faits pertinents et qu'il ne pouvait lui être reproché un manque de collaboration, ayant lui-même pris contact avec l'Ambassade du Liban à de nombreuses reprises, sans pouvoir être renseigné. Il a également affirmé qu'il n'existait tout simplement aucun document permettant de démontrer sa relation avec le Liban ou même la Syrie et qu'aucun de ces deux Etats ne le reconnaissait comme ressortissant, refusant de lui délivrer des papiers d'identité. Dans une argumentation ultérieure, le recourant a indiqué être né en Syrie, de parents d'origine syrienne. Suite aux décès de ses parents, il avait été adopté à l'âge de 4 ans et avait vécu avec ses « nouveaux parents », dont il avait repris le nom de famille, jusqu'à son départ du Liban en 1988. Il a soutenu avoir fourni toutes les informations relatives à ses parents biologiques à l'Ambassade syrienne pour obtenir un document d'identité mais avoir essuyé une réponse négative en 2006. S'agissant des autorités libanaises, il a relevé que celles-ci lui auraient dit qu'une naturalisation basée sur le temps vécu au Liban était irréalisable. Enfin, il a estimé que tant la Syrie que le Liban étaient des Etats défailants, de sorte qu'ils n'étaient pas en mesure d'appliquer des conventions internationales comme celle relative au statut des apatrides. Enfin, s'agissant du décret n° 5247, il a tout d'abord relevé que l'autorité inférieure n'avait jamais été en mesure d'en fournir l'original ou une version

F-3460/2023 Page 8 attestée authentique. Par ailleurs, il a souligné que, quand bien même son nom figurerait sur ce décret, cela ne signifiait pas encore qu'il aurait eu la possibilité de se faire naturaliser, dans la mesure où ledit décret n'octroyait pas de facto la naturalisation mais autorisait uniquement les individus y figurant à entreprendre diverses démarches dans le but d'être naturalisés. Le recourant ayant quitté le Liban en 1993, il n'avait ainsi pas été en mesure d'entreprendre ces démarches suite à la publication du décret en 1994. Enfin, il a relevé le contexte historique dans lequel s'inscrivait le décret n° 5247 et rappelé que de nombreuses personnes dont le nom figurait sur ce décret s'étaient vues déchoir de leur

nationalité par la suite.

E. 6.1

En premier lieu, le Tribunal constate que l'histoire personnelle du recourant est au mieux peu claire. En effet, il ressort de sa première procédure d'asile (1993) qu'il serait né en 1971, d'une mère libanaise et d'un père apatride, et qu'il aurait vécu au Liban jusqu'à son départ en décembre 1993. Lors de sa deuxième procédure d'asile (2011), il a indiqué les mêmes individus en tant que parents, sans précision sur leurs nationalités, mais en se décrivant comme libanais et en mentionnant avoir quitté le Liban en 1991 et être arrivé en Suisse en 1992. Dans le cadre de sa troisième procédure d'asile (2022), il a indiqué être libanais et être entré en Suisse en 1988. Enfin, dans le cadre de la présente procédure, le recourant a indiqué, dans un courrier spontané et personnel, être né en Syrie, de parents syriens et avoir été recueilli lorsqu'il avait quatre ans par la famille B. _____ au Liban. Il avait ensuite quitté le Liban pour la Suisse en 1988.

E. 6.2

Pour rappel, l'autorité inférieure a retenu dans la décision querellée et dans le cadre de la procédure de recours qu'elle n'avait pas été en mesure d'obtenir de renseignements ou d'indications clairs sur la situation du père du recourant. Elle a toutefois considéré que, dans tous les cas, le recourant était en mesure de se prévaloir de la nationalité syrienne ou libanaise, par filiation paternelle ou maternelle, ou en vertu du droit du sol.

E. 6.3

La nationalité libanaise peut être acquise en application du décret n° 15 sur la nationalité libanaise du 19 janvier 1925, de manière détournée par « re-acquisition » en application de la loi n°41 du 24 novembre 2015, laquelle impose toutefois que les ancêtres du requérant figurent sur les

F-3460/2023 Page 9 recensements de 1921/1924 ou 1932 (cf. <https://nylebcons.org/reacquiring-lebanese-citizenship/>, consulté en janvier 2025), ou par décision du chef de l'Etat (cf. <https://www.lorientlejour.com/article/1119569/naturalisation-ce-que-dit-la-loi.html>, consulté en janvier 2025). C'est précisément en application de ce dernier cas de figure qu'a été publié le décret n° 5247. Celui-ci, émis en 1994, a octroyé la nationalité libanaise à plusieurs milliers de personnes. Si le nombre exact de naturalisés demeure inconnu, les estimations avancent le chiffre de 108'000 à 222'000 personnes et les premiers actes d'état civil ont été délivrés aux nouveaux naturalisés à partir de 1995 déjà (cf.

<https://books.openedition.org/ifpo/4786?lang=de>, nos 39 et 53, consulté en janvier 2025). Cela étant, le décret n° 5247 a fait l'objet de vives critiques au sein de la société et des forces politiques libanaises, notamment la Ligue maronite et le conseil politique des Forces Libanaises (cf. <https://english.legal-agenda.com/manufacturing-precarious-nationality-in-lebanon-the-naturalization-decree-of-1994/> et https://www.lorientlejour.com/article/320594/NATURALISATION_Les_FL_critiquent_le_nouveau_projet_de_loi.html, consultés en janvier 2025), lesquelles ont exigé son annulation. Suite à une contestation formelle de la Ligue maronite, le Conseil d'Etat, juridiction administrative du Liban, a publié en 2003 la décision n° 484/2002-2003, par laquelle il a reconnu que le décret n° 5247 était entaché de nombreuses erreurs, en conséquence de quoi il a renvoyé l'ensemble des dossiers au Ministère de l'Intérieur pour réexaminer chaque cas individuellement et déterminer ceux dans lesquels la naturalisation avait été octroyée de manière abusive ou frauduleuse ou en

violation de la Constitution ou de la loi. Pour le surplus, il n'a donné aucune indication s'agissant des principes ou procédures à suivre, pas plus que des délais à respecter (cf. <https://english.legal-agenda.com/manufacturing-precarious-nationality-in-lebanon-the-naturalization-decree-of-1994>, consulté en janvier 2025). En 2004, environ 1940 personnes qui s'étaient vu octroyer la nationalité par le décret n° 5247 en ont été déchues, tout comme 200 autres en 2011 (cf. <https://english.legal-agenda.com/manufacturing-precarious-nationality-in-lebanon-the-naturalization-decree-of-1994/>, consulté en janvier 2025), sans que la question ne soit définitivement close, de nombreux dossiers demeurant pendants.

F-3460/2023 Page 10

E. 6.4

En l'espèce, le Tribunal considère tout d'abord que le SEM ne pouvait pas retenir que, indépendamment de la nationalité des parents du recourant et sans plus de recherches sur celle-ci, l'intéressé serait en mesure de se prévaloir abstraitement d'une nationalité, sans plus de précision. Cela étant, le Tribunal constate qu'il paraît peu probable que le recourant soit en mesure de se prévaloir du décret n° 15 sur la nationalité libanaise du 19 janvier 1925, dans la mesure où sa naissance n'a, apparemment, pas été enregistrée dans quelque registre que ce soit et que, comme cela sera détaillé ci-après, il peut raisonnablement être exclu que son père, biologique ou adoptif, ait détenu la nationalité libanaise à la naissance de l'intéressé, et ce, indépendamment de la version des faits retenue s'agissant de la filiation de ce dernier. De même, dans la mesure où il n'est pas démontré que les parents ou grands-parents de l'intéressé figurent sur les recensements de 1921/1924 ou 1932, une application de la loi n°41 du 24 novembre 2015 semble peu vraisemblable bien qu'elle demeure possible.

E. 6.5

S'agissant de la possible application du décret n° 5247, le Tribunal relève ce qui suit. Tout d'abord, la page du décret n° 5247 qui figure au dossier indique qu'un homme sans nationalité du nom de C._____, soit le même nom que le père du recourant, a été naturalisé en même temps que l'intéressé. Il ressort également du dossier que ce même homme et son épouse, qui porte également le même nom que la mère du recourant, ont déposé une demande pour un visa de tourisme en décembre 1998. A cette occasion, celui qui peut être présumé comme étant le père de l'intéressé a produit un passeport libanais délivré le 8 novembre 1995. Sur le vu de ces éléments, le Tribunal estime qu'il est parfaitement dans l'ordre du possible que le père du recourant ait obtenu la nationalité libanaise par le biais du décret n° 5247 et, dès lors, que l'intéressé ait également pu prétendre à la nationalité libanaise par ce biais. Cela étant, et comme l'a relevé à juste titre l'intéressé, seule une copie d'une page du décret n° 5247 mentionnant le recourant figure au dossier. Bien qu'interpellée en ce sens par le Tribunal, l'autorité inférieure n'a pas été en mesure d'en fournir une version originale ou attestée conforme. De plus, il convient de constater qu'aucune des parties n'a pu démontrer quelles étaient les démarches concrètes à effectuer pour les personnes

F-3460/2023 Page 11 figurant sur le décret de naturalisation n° 5247 pour obtenir un passeport ou un autre titre démontrant leur nationalité. Tout au plus, le recourant a-t-il produit une attestation du maire d'une localité de la ville de Beyrouth affirmant que celui-ci ne pouvait pas se prévaloir du décret n° 5247 au motif qu'il avait quitté le sol

libanais le 30 juin 1994, date de la publication, et ne pouvait dès lors obtenir la nationalité libanaise « en raison de sa non-conformité à la durée déterminée ». Or, le recourant n'a aucunement démontré ou même allégué quelle serait l'autorité libanaise habilitée à se prononcer sur la question de son éventuelle naturalisation. Cela étant, il apparaît peu probable que cette compétence revienne aux maires des localités et que l'attestation produite par le recourant ait, du moins à elle seule, une valeur probante sur cette question. Par ailleurs, il ressort des recherches effectuées sur place par la Représentation suisse à Beyrouth en 2010 que l'intéressé pourrait faire l'objet d'un mandat des autorités l'empêchant de se rendre au Liban pour entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de documents d'identité, sans que cette question n'ait toutefois été investiguée plus avant par l'autorité inférieure, pour notamment déterminer l'existence et la mesure d'un éventuel empêchement de se prévaloir du décret n° 5247. Partant, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer in casu si le recourant aurait pu ou peut toujours prétendre à la nationalité libanaise en vertu du décret n° 5247.

E. 7

En dernier lieu, le Tribunal relève que la requête de l'intéressé du 11 août 2022 tendait non seulement à faire reconnaître son statut d'apatride mais également à obtenir une autorisation de séjour. Or, il ne ressort aucunement du dossier que cette dernière requête ait été traitée par le SEM ou transmise pour objet de compétence à une autorité cantonale. Il conviendrait dès lors à l'autorité inférieure de traiter également cette question.

E. 8.1

Sur le vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision du 16 mai 2023 et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction, au sens des considérants, et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 8.2

Avant de statuer à nouveau, il incombera au SEM, cas échéant avec le concours du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et en coopération avec le recourant, de se procurer une version originale ou

F-3460/2023 Page 12 attestée conforme de la page du décret n° 5247 mentionnant le recourant pour en déterminer l'authenticité et la portée. Il lui faudra ensuite établir quelles étaient ou sont toujours les démarches à effectuer pour obtenir effectivement la nationalité libanaise pour un individu mentionné sur le décret n° 5247. A cette fin, l'autorité inférieure pourra consulter l'Ambassade suisse au Liban, l'Ambassade libanaise en Suisse ou l'Institut suisse de droit comparé. Enfin, il lui reviendra de déterminer si le recourant aurait pu ou peut toujours effectuer ces démarches pour obtenir la nationalité libanaise, y compris en s'assurant, dans la mesure du possible, que sa naturalisation n'a pas été annulée ultérieurement. Au surplus, il lui faudra également déterminer, en tant que cela s'avère nécessaire suite aux démarches susmentionnées, si l'intéressé aurait pu ou peut toujours se prévaloir d'une éventuelle inscription de ses parents ou grands-parents sur les recensements de 1921/1924 ou 1932 et ainsi de la nationalité libanaise en application de la loi n°41 du 24 novembre 2015 et ce, y compris en établissant l'effectivité et la portée de son adoption.

E. 8.3

A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation « dans le sens des

considérants » (cf. arrêts du TF 2C_647/2021 du 1er novembre 2021 consid. 2.2 ; 8C_502/2018 du 20 septembre 2018 consid. 4.4 ; arrêt du TAF F-4994/2021 du 11 mars 2024 consid. 6.3 et les réf. citées).

E. 9.1

Le renvoi de la cause pour nouvel examen et nouvelle décision revient à obtenir gain de cause (cf. ATF 146 V 28 consid. 7). Dès lors, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario PA).

E. 9.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'absence de décompte de prestations, le TAF fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FI- TAF).

E. 9.3

En l'espèce, le recourant a été défendu, dans un premier temps, par une mandataire d'office, laquelle a ensuite été remplacée par une

F-3460/2023 Page 13 mandataire de choix, l'assistance judiciaire totale ayant été révoquée par décision incidente du 7 août 2024. Pour des motifs de protection des données, il est statué sur la rémunération de Me Luzia Vetterli, avocate et ancienne mandataire d'office du recourant, par décision séparée.

E. 9.4

S'agissant de Me Sara Casimiro Martins, celle-ci n'a pas fourni de décompte de prestations au Tribunal. L'indemnité doit donc être fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par la mandataire, laquelle a déposé deux déterminations fouillées à raison de 6 et 7 pages, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'une indemnité de 1'500.- francs apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif en page suivante)

F-3460/2023 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.